

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/480/2004

ATAS/234/2017

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 22 mars 2017

En la cause

PROVITA GESUNDHEITVERSICHERUNG AG
(ANCIENNEMENT PROVITA ASSURANCE SANTÉ SA), c/o
SWICA Krankenversicherung AG, Römerstrasse 38,
WINTERTHUR

demandereses

SWICA KRANKENVERSICHERUNG (ANCIENNEMENT
SWICA ORGANISATION DE SANTÉ), sise Römerstrasse 38,
WINTERTHUR

contre

A_____ (HÔPITAL B_____), sise à C_____, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Gilda MODOIANU

défenderesse

**Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Christian MAURIS et Georges PANCHAUD,
Arbitres**

Vu la demande en paiement déposée en date du 8 mars 2004 par divers assureurs-maladie, dont Swica et Provita (ci-après les demanderesse), contre A_____ SA (Hôpital A_____);

Vu l'échec de la tentative obligatoire de conciliation du 22 avril 2004 ;

Vu la réponse de la défenderesse du 15 juin 2004 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 25 février 2005 ;

Vu les écritures des parties ;

Vu l'arrêt incident du Tribunal arbitral du 12 septembre 2005, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 mai 2006 ;

Vu les écritures des parties ;

Vu l'audience de comparution des mandataires du 20 septembre 2007 ;

Vu les suspensions de l'instruction de la cause des 6 février 2009 et 22 avril 2010 ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 novembre 2011 en les causes 9C_263/2010 et 9C_256/2010 ;

Vu les écritures des parties et les audiences de conciliation ;

Vu les suspensions de l'instruction d'accord entre les parties ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de céans du 9 novembre 2015 impartissant un délai aux parties pour produire les factures ;

Vu les pièces produites et les écritures des parties ;

Vu le courrier de Swica du 10 février 2017 informant le Tribunal de céans qu'un accord entre les parties était en train d'être finalisé ;

Vu le courrier de Swica du 16 février 2017 communiquant au Tribunal l'accord intervenu le 13 février 2017 entre Swica, Provita et A_____ SA (Hôpital A_____), au terme duquel les demanderesse retirent leur demande ;

Attendu qu'au terme de l'accord intervenu entre les parties, Swica et Provita retirent leur demande, dépens compensés, et que A_____ SA s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais de la présente procédure ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de CHF 1'497.50 seront mis à la charge de A_____ SA, conformément à l'accord intervenu entre les parties ;

Que pour le surplus, le Tribunal arbitral dispense A_____ SA du paiement de l'émolument ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande, dépens compensés.
2. Met les frais du Tribunal d'un montant de CHF 1'492.50 à la charge de A_____ SA.
3. Dispense A_____ SA du paiement de l'émolument.
4. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Irène PONCET

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le